

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INTEROR

ZI Des Dunes – Rue des Garennes
62100 CALAIS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\INTEROR_Calais_070.00979\2_Inspections\2022 08 04 Sécheresse\INTEROR_Calais_rapvi_070.00979.odt
Code AIOT : 0007000979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement INTEROR implanté Zone Industrielle des Dunes Rue des Garennes 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 15/07/2022 réglementant les usages de l'eau dans le Pas-de-Calais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEROR
- Zone Industrielle des Dunes - Rue des Garennes - 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007000979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société INTEROR est implantée à Calais sur la zone industrielle des Dunes, à environ 300 mètres des premières habitations et 2 kilomètres du centre-ville.

Elle fabrique des intermédiaires de synthèse de chimie organique pour l'industrie pharmaceutique (chimie fine par batch).

Elle est classée sous le régime de l'autorisation avec un statut Seveso seuil haut.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- action sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3.2	/	Sans objet
2	Etude technico-économique (ETE) relative à la réduction de la consommation en eau	AP Complémentaire du 20/10/2022, article 4	/	Sans objet
3	Visite du 31/01/2022	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis son étude technico-économique (ETE). Des compléments seront demandés par courrier séparé afin de pouvoir finaliser l'instruction de l'ETE qui sera ensuite actée par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a fait, suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 15/07/2022 réglementant les usages de l'eau, une demande de dérogation qui devra faire l'objet d'un examen par les services de l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement;
Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires;
Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assec de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrit;
A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à prélever plus de 1000 m ³ /jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m ³ /h dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : La société Interor implantée sur le territoire de la commune de Calais est concernée par les mesures de restriction d'usage de l'unité de référence : « bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa » qui est en situation d'alerte sécheresse.

L'exploitant est notamment concerné par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2022 réglementant l'usage de l'eau.

L'exploitant indique limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau. Le site dispose de 3 compteurs (1 sur le réseau incendie, 1 sur l'unité Interor Production – IP – et un sur l'unité Interor 2 – I2). Le relevé du compteur incendie est effectué une fois par semaine. Ce relevé hebdomadaire permet de détecter les anomalies.

Les 2 autres compteurs sont relevés 3 fois par jour. Les relevés des compteurs IP et I2 sont repris une fois par jour dans un fichier informatisé dans lequel des alertes sont pré-établies en fonction de l'objectif de consommation d'eau fixé. En cas de dépassement, le chef d'équipe sera informé afin d'identifier la cause du dépassement de l'objectif.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que l'obtention de la prime d'intérressement est liée à l'atteinte de l'objectif de consommation en eau.

Les eaux sont traitées par la station d'épuration interne du site avant rejet dans le canal de Marck qui aboutit ensuite en mer du Nord. Les résultats de l'autosurveillance du rejet aqueux industriel du mois de juillet n'ont pas encore été renseignés dans le logiciel Gidaf. Quelques dépassements des valeurs limites ont été mis en évidence pour les mois de mai et juin. Une concentration trop importante des boues serait à l'origine des dépassements constatés. L'exploitant a indiqué qu'il était désormais nécessaire d'augmenter la centrifugation afin de réduire la concentration en boue dans la station.

Enfin, une étude est en cours pour optimiser le fonctionnement de la station.

L'article 3.2 prévoit la possibilité de demander une dérogation au préfet en cas d'impossibilité de diminuer les prélèvements de 10 %. Interor se trouvant dans cette situation a transmis par courrier du 29/07/2022 une demande de dérogation. Ce courrier explique les raisons pour lesquelles une diminution de la consommation en eau ne peut être effectuée et les actions en cours afin de réduire de manière pérenne la consommation en eau. Cette demande fera l'objet d'un examen séparé.

Même s'il n'est actuellement pas possible pour l'exploitant de réduire sa consommation d'eau, une "causerie" a été faite au niveau de l'ensemble du personnel pour le sensibiliser sur ce sujet. Les règles de bonnes pratiques ont été rappelées via une fiche. Il est notamment demandé au personnel de faire attention à la consommation d'eau des pompes à vide, des laveurs de gaz, ...

Observation : l'affiche réalisée dans le cadre de cette sensibilisation du personnel pourrait être affichée au niveau des sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite sous réserve de l'accord de la dérogation

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etude technico-économique relative à la réduction de la consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude technico-économique demandée à l'article 2 et le plan d'actions demandé à l'article 3 du présent arrêté seront adressés à M.le préfet du Pas-de-calais et à l'inspection de l'environnement avant le 30 avril 2021.
Constats : Par courrier du 22/04/2021, l'exploitant a transmis son étude technico-économique (ETE). Le site est autorisé à prélevé 150 000 m ³ /an dans le réseau d'eau public de la ville de Calais. La consommation d'eau de l'année 2021 est de 125 650 m ³ , elle était de 139 121 m ³ en 2019 mais avec une production plus importante. L'exploitant décrit dans l'étude les différents usages de l'eau. L'eau est en majeure partie (+ de 50%) utilisée pour le fonctionnement des groupes à vide, les opérations de séchage et suit dans l'ordre le refroidissement avec les TAR et la chaudière vapeur. Les actions déjà mises en place ou envisagées pour atteindre l'objectif de - 10% d'eau consommée au regard de l'année de référence de 2019 sont présentées. A ce titre, de nombreux investissements ont déjà été réalisés sur les TAR et la chaudière de production de vapeur. Les mesures retenues dans le cadre de l'ETE concernent notamment la réduction de la consommation d'eau des pompes à vide à anneau liquide qui ont un fonctionnement manuel et en eau perdue. Une première commande (environ 30 k€) pour le remplacement d'une pompe a été passée et devrait pouvoir être installée pour la fin de l'année 2022. Ce changement de technologie devrait permettre un gain de 2 200 m ³ /an. Le retour d'expérience permettra ensuite d'étudier la possibilité de changer les 4 autres pompes. Par ailleurs, dans son courrier du 29/07/2022 de demande de dérogation à l'arrêté du 15/07/2022 réglementant l'usage de l'eau, l'exploitant mentionne de nouvelles actions pour réduire sa consommation d'eau comme par exemple une étude sur la récupération des eaux pluviales. En parallèle, une étude relative à la station de traitement des eaux est menée. Cette inspection a donc permis d'échanger sur les actions retenues dans l' ETE pour diminuer la consommation d'eau tout en augmentant la production.
Observation : un courrier séparé précisera les compléments à fournir pour finaliser l'instruction de l'ETE. Celle-ci devra notamment être mise à jour suite au courrier du 29/07/2022 précité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites données à la visite du 31/01/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2005
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suites données à la visite du 31/01/2022
Constats : Par courrier du 25/05/2022, l'exploitant a apporté les éléments de réponses aux observations émises dans le rapport de l'Inspection du 24/03/2022 et qui faisait suite à la visite d'inspection du 31/01/2022. Les réponses apportées sont satisfaisantes néanmoins quelques compléments doivent encore être transmis. Sur le sujet du dépassement de la VLE en chloroforme, une nouvelle campagne a été réalisée en juillet. Les résultats d'analyses sont attendus. L'exploitant a souligné les difficultés rencontrées lors de la réalisation de cette synthèse. En effet, afin d'éviter des dépassements de la VLE, une gestion différente de la synthèse a été mise en place. Ces modifications impliquent une augmentation de la production de déchets et l'achat d'une quantité de chloroforme neuf en plus grande quantité du fait de l'arrêt de la distillation. L'exploitant a rappelé son souhait de ne plus utiliser de chloroforme pour la réalisation de la synthèse (cf. attente de l'accord du client). Enfin, l'exploitant a indiqué que les résultats des premiers trimestres montraient qu'ils n'y avaient plus de pic hors campagne de production. Seuls les résultats de l'autosurveillance de fin janvier - début février montraient un dépassement de la VLE (environ 300 µg/l pour une VLE de 100 µg/l)
Observation : au regard du courrier en date du 25/05/2022, il convient de transmettre sous 1 mois, les documents relatifs : - au nettoyage du bassin de confinement et à la vérification de son étanchéité ; - à la mesure de la température du rejet aqueux de l'établissement au niveau du rejet dans le canal de Marck (il conviendra de préciser s'il s'agit du rejet aqueux de l'établissement ou du rejet de la ZI des Dunes) ; - à la vérification de la température de l'armoire réfrigérée qui doit être à 4°C. Il est par ailleurs rappelé que la VLE à respecter pour le paramètre chloroforme est de 100 µg/l en application de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Enfin, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ultérieurement pour acter les VLE à respecter dans le cadre du suivi « RSDE » en application de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2.5) Bilan des constats hors points de contrôle

Il convient de réfléchir à mettre en place une matérialisation du sol de la zone de stockage des IBC en attente de traitement par la station d'épuration. Ce marquage au sol permettrait de s'assurer que le volume d'eaux à traiter n'est pas supérieur au volume de la rétention formée par le sol.
La mise en place de cette matérialisation pourrait également être envisagée au niveau du stockage de matières premières présent à proximité.